

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.119

10 avril 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u>
2. Organisme responsable: Ministère des transports
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Véhicules automobiles (SH: 87.01-87.02, 87.04)
5. Intitulé: Modification de la réglementation relative à la sécurité des véhicules routiers
6. Teneur: Etablissement d'une réglementation prescrivant l'installation d'un système anti-blocage (ABS) sur les systèmes de freinage des véhicules destinés au transport de fortes charges
7. Objectif et justification: Sécurité des véhicules
8. Documents pertinents: Le texte de base est la Loi relative à la sécurité des véhicules routiers. Après adoption, la modification en question sera publiée dans le KAMPO (Journal officiel)
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Adoption: juin 1990 Entrée en vigueur: à partir du 1er octobre 1991
10. Date limite pour la présentation des observations: 31 mai 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: